

SARL AACOR
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 francs
Siège social : 25, rue Gambetta
94600 - CHOISY LE ROI (VAL DE MARNE)

RCS CRETEIL B 418 385 274

98 2 12

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	21 SEP. 2001
SOUS LE N° ... <i>MM 68</i> ...	

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 JUIN 2001**

L'an 2001, le 29 Juin 2001, à 10 heures au siège social

Les associés de la SARL AACOR, Société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 francs, divisé en 100 parts de mille francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Didier LEJAY	70 parts
- Monsieur Jean Christophe CROUS	20 parts
- Monsieur Bertrand LEJAY	10 parts

TOTAL	100 parts
-------	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

VALUÉ ET DÉPOSÉ EN DROIT À LA RECETTE	
Choisy-le-Roi	11/9/01
7	275/8
REÇU	grat
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

Les associés présents ou représentés possédant 100 parts et représentant ainsi totalité des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier LEJAY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DECISIONS A CARACTERE ORDINAIRE

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- Quitus à la Gérance
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article L 223-19 du nouveau Code de Commerce,

DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- conversion du capital en euros, par incorporation de réserves, conversion du capital, conversion de la valeur nominale des parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- le rapport de la Gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- le rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du nouveau Code de Commerce,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Face Annulée

art. 905 CGI arrêté du 20 mars 1958

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DECISIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2000, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 351.525 Francs. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale approuve les dépenses non déductibles fiscalement pour un montant de 6.535 francs.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition de la Gérance, et décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2000 se montant à 351.525 francs:

POSTES	MONTANTS EN FRANCS
bénéfice de l'exercice	351.525
- dotation réserve légale	1.700
- dotation aux autres réserves	349.825
solde	0

L'assemblée générale prend acte de ce qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés approuve les rapport concernant les conventions réglementées visées à l'article L 223-19 du nouveau Code de Commerce concernant les cotisations sociales non obligatoires pour des avantages sociaux consentis au gérant pour un montant de 44.287 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Didier LEJAY ne participe pas au scrutin.

DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 100.000 francs et divisé en 100 parts de 1000 francs de nominal chacune, pour le porter à 101.673,34 Francs par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 1.673,34 francs sur les réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 101.673,34 par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 15.500 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la valeur nominale des parts sociales en la portant à 155 euros par part sociale.

Face Annulée

art. 905 CGI arrêté du 20 mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6,7 et 8 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 - APPORTS

*Lors de la constitution, les apports en numéraire ont été de cent mille francs (100.000 francs) par les associés fondateurs.
Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, le capital a été augmenté de 1.673,34 francs par prélèvement sur les réserves, puis converti en euros, soit 15.500 €.*

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS (15.500 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT CINQUANTE CINQ EUROS (155€) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 100 parts de 155 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

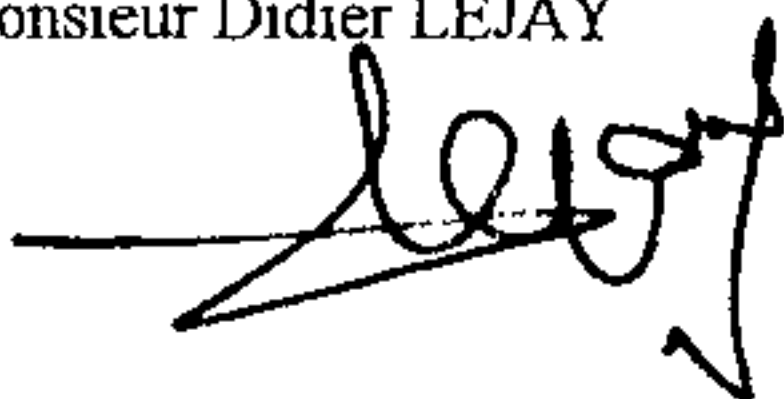
HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

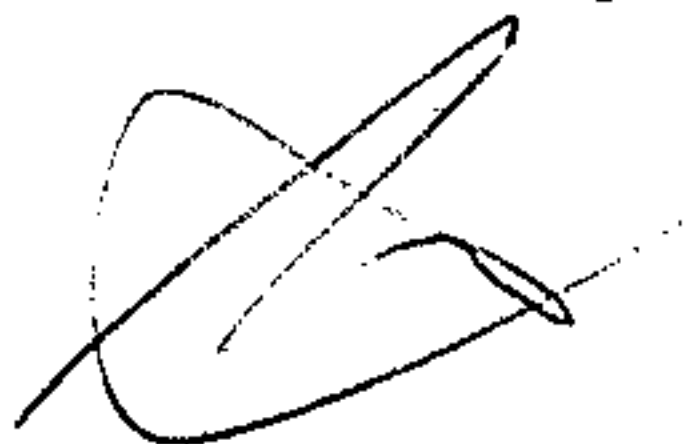
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

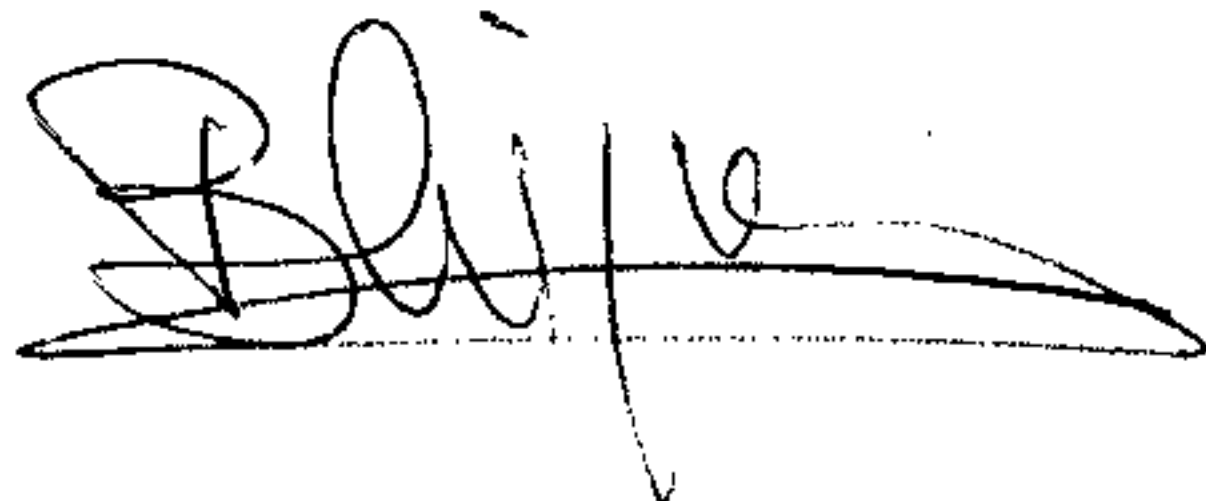
- Monsieur Didier LEJAY



- Monsieur Jean Christophe CROUS



- Monsieur Bertrand LEJAY



Face Annulée

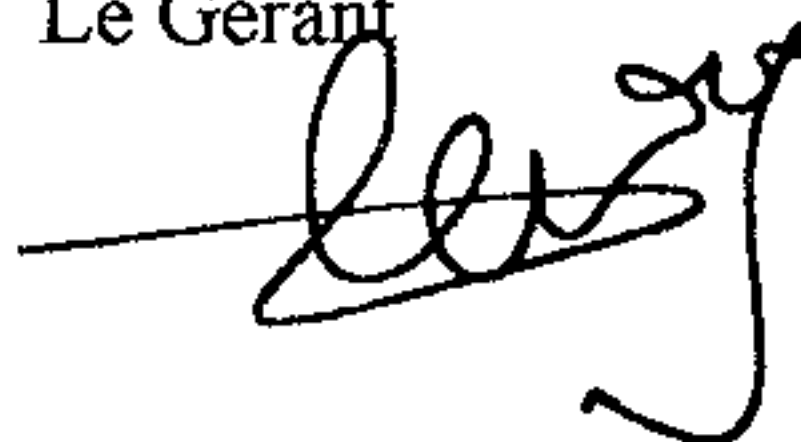
art. 905 CGI arrêté du 20 mars 1958

STATUTS AACOR LOCATION S.A.R.L.

MIS à JOUR LE 29 JUIN 2001

certifié conforme

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lezy', written over a horizontal line.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La location, sans chauffeur, de tout véhicule de transport terrestre de personnes ;
- La location, sans chauffeur, de véhicules de transport terrestre automobile de marchandises ;
- La location de matériel de plaisance et de loisir ;
- La maintenance, la réparation et la vente de tout véhicule ;
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet principal, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achats de titres, ou de droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou société en participation ;
- Et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets précités ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

AACOR LOCATION S. A. R. L.

Les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHOISY LE ROI, 25 rue Gambetta

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les apports en numéraire ont été de cent mille francs (100.000 francs) par les associés fondateurs.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, le capital a été augmenté de 1.673,34 francs par prélèvement sur les réserves, puis converti en euros, soit 15.500 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS (15.500 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT CINQUANTE CINQ EUROS (155€) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100.

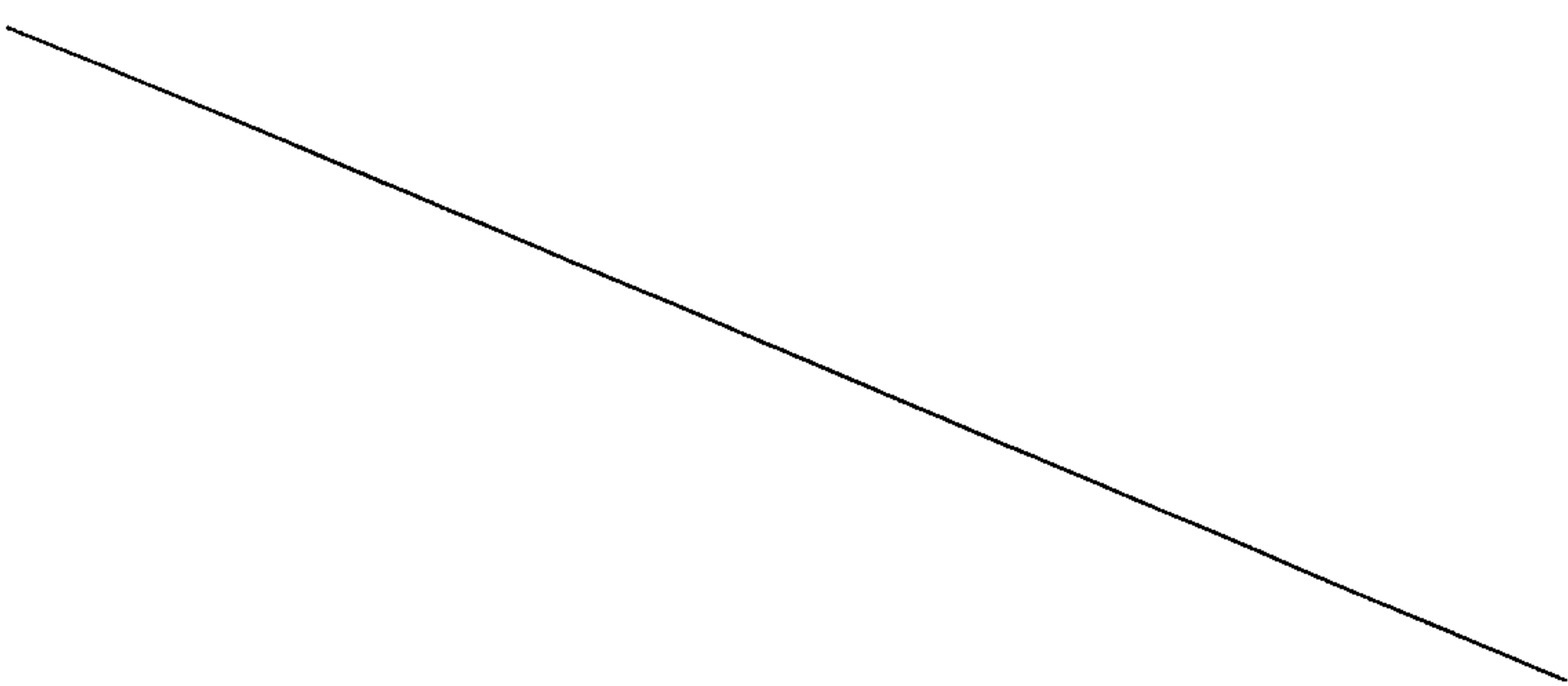
Article 8 - PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 100 parts de 155 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Didier LEJAY	70 parts
- Monsieur Jean Christophe CROUS	20 parts
- Monsieur Bertrand LEJAY	10 parts

TOTAL	100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.



ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision d'augmenter le capital par apports en nature ou en numéraire, les associés ont, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu du rapport établi par un commissaire aux apports désignés par décision de justice, à la demande du gérant.

Une augmentation de capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, même si elle fait apparaître des rompus, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité entre associés, ceux-ci devant comme en cas d'augmentation du capital social faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice, un mandataire chargé de représenter les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société, ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

A - Cessions entre vifs et donations

Entre les associés, les parts sont librement cessibles ; elles ne peuvent être cédées à des tiers, étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties au conjoint, ascendant ou descendant d'un associé.

B- Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement des associés sollicité et donné dans les conditions de forme et de majorité prévues par la loi pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

C- Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en bien

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non ; dans le premier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants peuvent résigner leur fonction, conformément aux dispositions de l'article 2 007 du code civil.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - DENOMINATION DE LA GERANCE

Par décision collective des associés et après son acceptation, la gérance a été confiée à Monsieur Didier LEJAY, né le 22 mai 1953 à Dreux (28) pour une durée illimitée.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associé ou gérant, autre que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

Cette nomination sera obligatoire dans les conditions prévues par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 et son décret d'application du 1^{er} mars 1985. De plus, elle pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux comptes appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont également désignés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du commissaire aux comptes nommé est de six exercices.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE III

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les assemblées se réunissent au lieu indiqué par la convocation.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un « oui » ou un « non » inscrit sur le bulletin de vote au regard de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société dans le délai sus-indiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par la loi selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire selon leur objet.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées aux conditions de majorité prévues par la loi selon l'objet de la consultation.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et le 31 décembre 1998.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues de chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable de porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou, encore, pour les reporter à nouveau.

TITRE V

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, ou en société civile, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation en société anonyme doit, en outre, être précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Le commissaire à la transformation peut être chargé du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La décision portant nomination du ou des liquidateurs fixe l'étendue de leurs pouvoirs et les conditions d'exercice de leur mandat.

TITRE VI

DENOMINATION DE LA GERANCE

ARTICLE 30 - DENOMINATION DE LA GERANCE

Les associés décident la nomination de Monsieur Didier Lejay demeurant 4 rue du Clos 77780 Bourron Marlotte pour exercer la fonction de gérant.

TITRE VII

DIVERS - CONTESTATIONS - POUVOIRS

ARTICLE 31 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 33 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

En outre, tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Didier Lejay, futur associé qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société.

FAIT A

choisy

LE

15/09/99

EN SIX ORIGINAUX.

